



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

→ CL

Paris, le 18 AVR. 2008

Direction générale
de l'enseignement
supérieur

Service
des formations et de
l'emploi

Sous-direction
de l'égalité des
chances et de l'emploi

Bureau
des politiques
étudiantes

DGES B1-1/
n°

Affaire suivie par :
Olivier DUPLESSY

Téléphone :
01 55 55 70 35

Télécopie :
01 55 55 66 86

Courriel :
olivier.duplessy@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

DGES 18/04/08

D 0802528



A.F.E.

25 AVR. 2008

ARRIVÉE

BORDEREAU D'ENVOI

à

Madame Marylène IANNASCOLI
Chef du bureau du cabinet de la ministre

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Réponse à la question écrite de Monsieur Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo (Assemblée des Français de l'étranger). <u>Réf</u> : Bordereau du 26/03/2008.	1	Pour suite à donner.

Le Directeur général de l'Enseignement supérieur

Bernard SAINT-GIRONS

QUESTION ECRITE

Question écrite de Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Inscription des élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger dans les universités françaises.

Alors que les titulaires d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger bénéficiaient d'une priorité lors de leur inscription dans une université du ressort de leur académie de rattachement, il est à craindre que la loi du 17 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités fasse disparaître cette priorité. Comment l'inscription dans les universités françaises des élèves de l'étranger sera-t-elle facilitée à l'avenir ?

PROJET DE REPONSE

L'article L. 612-3 du Code de l'éducation dispose que « *Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix* ».

Si elle prévoit la mise en place d'une procédure de préinscription, la nouvelle rédaction de cet article, issue de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007, ne remet pas en cause cette liberté de choix.

Par ailleurs, les élèves titulaires ou futurs titulaires d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger souhaitant s'inscrire en première année de premier cycle dans une université française doivent suivre une procédure particulière, dite des « dossiers bleus », réglementée par une circulaire annuelle signée du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La circulaire n°2007-1007 du 29 novembre 2007 organise la procédure d'inscription des élèves souhaitant s'inscrire à l'université pour l'année universitaire 2008-2009.

Ce texte permet aux futurs étudiants de choisir alternativement trois universités différentes sans remettre en cause, en cas de réponse défavorable à chacun de leurs vœux, la garantie d'inscription dans la filière choisie de leur académie de rattachement.

L'inscription des étudiants étrangers dans les universités françaises n'est donc pas modifiée par l'adoption de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Pour les années à venir, la direction générale de l'enseignement supérieur examine la possibilité de faire bénéficier les élèves passant le baccalauréat français à l'étranger de la procédure « admission postbac », procédure de droit commun en cours de généralisation concernant l'inscription des étudiants dans les universités françaises.